



2024.02495

**P.P.** CH-1951  
Sion

Poste CH SA

Monsieur  
Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Chef du département fédéral de  
l'économie, de la formation et de la  
recherche  
3003 Berne



Date **19 JUIN 2024**

**Ordonnance sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a ouvert la procédure de consultation sur le projet d'ordonnance sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales le 1<sup>er</sup> mai 2024. Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de lui donner la possibilité de s'exprimer et vous fait part ci-après de sa détermination.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais salue le projet d'ordonnance sur les mesures visant à réduire le prélèvement d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales. Ce dernier apporte une contribution importante à la protection la plus complète possible des eaux en cas de contingentement critique de l'électricité.

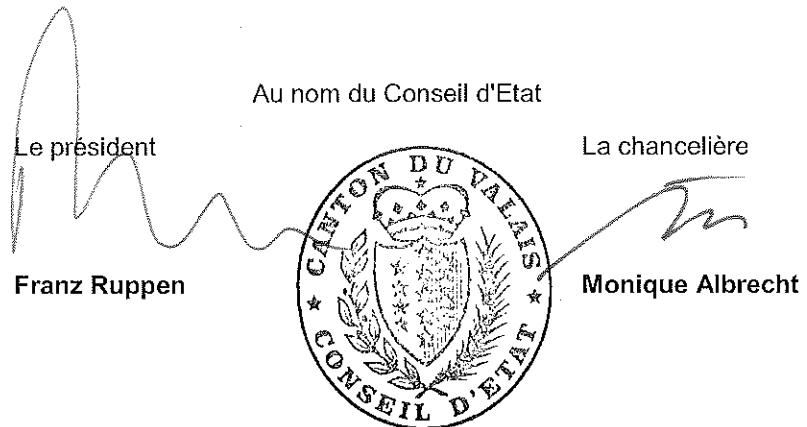
En même temps, grâce au projet, les stations centrales d'épuration des eaux usées peuvent également contribuer à la sécurité d'approvisionnement en mettant en œuvre certaines mesures d'économie d'électricité en fonction du taux de contingentement. Nous estimons que le rapport entre les économies d'électricité et la protection des eaux est équilibré dans le présent projet. Les mesures ne sont appliquées que pour une durée limitée pendant un contingentement.

Avec l'art. 2, al. 3, les cantons ont en outre la possibilité de prévoir des exceptions dans des cas particuliers critiques. Ils disposent ainsi d'un outil leur permettant d'éviter des effets irréversibles et à long terme sur les eaux. Dans le cas d'un taux de contingentement de 85% ou plus, de telles exceptions ne sont pas nécessaires, car les mesures correspondantes ne violent aucune disposition du droit de l'environnement. L'objectif est de ne pas compromettre, dans la mesure du possible, les progrès réalisés en matière de protection des eaux en cas de contingentement de l'électricité.

Les dispositions comprennent donc les points centraux pour pouvoir agir rapidement, de manière harmonisée et avec des effets proportionnés sur l'environnement pendant un contingentement de l'électricité. C'est pourquoi nous n'avons pas de remarques fondamentales à formuler.

Nos remarques se trouvent dans le formulaire de réponse ad hoc annexé à la présente lettre.

En réitérant nos remerciements de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.



**Annexe** Formulaire de réponse ad hoc

A envoyer par courriel (Word et fichier PDF) à [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch)

**Vernehmlassung: Verordnung über Massnahmen zur Senkung des Bezugs von elektrischer Energie durch zentrale Abwasserreinigungsanlagen für kommunales Abwasser**

**Procédure de consultation sur le projet d'ordonnance sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales**

**Procedura di consultazione sul progetto di ordinanza sulle misure tese a ridurre il prelievo di energia elettrica da parte degli impianti centralizzati di depurazione delle acque di scarico comunali;**

Organisation / Organizzazione	Conseil d'Etat, canton du Valais
Adresse / Indirizzo	CP 670 1950 Sion
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

<p>Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, Emailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)</p>	<p>Service de l'environnement Anthony Déneraud Collaborateur scientifique Anthony.deneraud@admin.vs.ch, 027 607 34 05</p>
	<p>Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme <b>elektronisch</b> an <a href="mailto:energie@bwl.admin.ch">energie@bwl.admin.ch</a>.  <b>Sie erleichtern uns die Auswertung</b>, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme <b>elektronisch</b> als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.  Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à <a href="mailto:energie@bwl.admin.ch">energie@bwl.admin.ch</a>. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.  Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica <a href="mailto:energie@bwl.admin.ch">energie@bwl.admin.ch</a>. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci <b>elettronicamente</b> i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.</p>

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le présent projet d'ordonnance sur les mesures visant à réduire le prélèvement d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales est salué. Il se base sur le « modèle de gestion des STEP communales en cas de contingentement (situation de pénurie d'électricité) », élaboré par la Conference des chefs des services et offices de protection de l'environnement (CCE), l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et l'Association suisse Infrastructures communales (ASIC), en accord avec l'OFEV et l'OFAE.

Le projet d'ordonnance fournit une importante contribution à la protection la plus complète possible des eaux en cas de contingentement critique de l'électricité. En même temps, grâce au projet, les stations centrales d'épuration des eaux usées peuvent elles aussi contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en mettant en œuvre certaines mesures d'économie d'électricité en fonction du taux de contingentement. Nous estimons que le rapport entre économie d'électricité et protection des eaux est équilibré dans le présent projet. Les mesures ne sont appliquées que pour une durée limitée pendant un contingentement. Avec l'art. 2 al. 3, les cantons ont par ailleurs la possibilité de prévoir des exceptions dans des cas exceptionnels critiques. Ils disposent ainsi d'un outil leur permettant d'éviter des effets irréversibles et à long terme sur les eaux. Dans le cas d'un taux de contingentement de 85% ou plus, de telles exceptions ne sont pas nécessaires, car les mesures y afférentes ne contreviennent à aucune disposition du droit de l'environnement. Le but est de ne pas mettre en péril les progrès de la protection des eaux en cas de contingentement de l'électricité. Les art. 3 à 5 de ce projet permettent aux cantons d'agir rapidement et de manière harmonisée.

Les dispositions comprennent donc les points cruciaux pour pouvoir agir rapidement, de manière harmonisée et avec des effets proportionnés sur l'environnement pendant un contingentement de l'électricité. C'est pourquoi nous n'avons pas de remarques à formuler sur le fond, mais quelques précisions et indications à apporter dans les pages qui suivent.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1 al. 2 let. a	A compléter	<p><b>Précision nécessaire</b></p> <p>Il y a une contradiction avec l'art. 1, al. 1. Il existe stations d'épuration des eaux usées des entreprises industrielles et artisanales qui reçoivent également des eaux usées communales. Cela est certes décrit dans le rapport explicatif, mais la formulation de l'ordonnance laisse une marge d'interprétation.</p>
Art. 2	<p><b>Adaptation du rapport explicatif (p.6) ou de l'art. 2 al. 1 let. a</b></p> <p><b>Rapport explicatif</b></p> <p>Ces mesures n'ont pas de conséquences sur le rendement épuratoire des STEP centrales. Les installations annexes servant, par exemple, au traitement de l'air vicié ou à la ventilation des locaux doivent être mises hors circuit. <b>Les dispositions relatives à la sécurité (y compris les dispositions relatives au droit de l'environnement et à la protection des travailleurs) sont à respecter lors des travaux effectués sur les STEP centrales.</b> si elles n'ont pas d'influence sur la sécurité pour la poursuite des activités des STEP centrales.</p>	<p><b>Législation en matière d'environnement</b></p> <p>Selon notre compréhension du présent projet (et dans l'esprit du modèle d'exploitation), les mesures ordonnées à un taux de continglement de 85% ou plus ne sont pas seulement conformes aux dispositions relatives à la sécurité, mais aussi aux prescriptions du droit de l'environnement et de la protection des travailleurs. Le rapport explicatif précise donc à juste titre que les dispositions de l'OPair doivent être respectées (notamment en ce qui concerne les nuisances officives, les centrales de cogénération et les moteurs à combustion stationnaires). Cependant, le projet d'ordonnance lui-même (art. 2 al. 1 let. a) ne désigne que les «entreprises auxiliaires liées à la sécurité». Nous demandons donc que le rapport explicatif ou l'article en question soit précisé.</p> <p><u>Art. 2 al. 1 let. a</u></p> <p>a. la mise hors circuit ou la réduction de l'utilisation d'installations annexes qui n'ont pas d'incidence sur la sécurité et une augmentation de la production interne d'électricité <b>dans le cadre des prescriptions du droit de l'environnement et de la protection des travailleurs;</b></p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Rapport explicatif (p. 6)	<p>La production interne d'électricité des STEP centrales doit en outre être augmentée par une utilisation accrue de l'énergie propre générée à partir du gaz d'épuration dans leur centrale de cogénération et, le cas échéant, par la mise en service de moteurs à combustion stationnaires. <b>Les dispositions en vigueur (notamment celles relatives aux groupes électrogènes de secours selon l'annexe 2 chiffre 827 OPair) doivent être respectées.</b></p>	<p>Gestion des groupes électrogènes de secours</p> <p>Le rapport explicatif doit préciser que les moteurs à combustion stationnaires et, par conséquent, les groupes électrogènes de secours (annexe 2 chiffre 827 OPair) doivent respecter les dispositions en vigueur. Les groupes électrogènes de secours sont des moteurs à combustion stationnaires spéciaux qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de test et en cas de panne de réseau. Leurs heures de fonctionnement sont limitées à 50 heures par an. Ils doivent donc respecter des valeurs limites d'émission moins strictes que les moteurs à combustion stationnaires traditionnels.</p>
Art. 3	<p><b>Modification du rapport explicatif (p. 7)</b></p> <p>Il s'agit des exigences chiffrées relatives à la qualité de l'eau concernant la teneur en médicaments (<b>composés traces organiques</b> <del>micropolluants organiques</del>) et des exigences de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) réglementant la teneur en substances non dissoutes, en composés traces organiques et en phosphore total des eaux usées communales rejetées dans les cours d'eau et les lacs.</p>	<p>Le même terme que celui prévu dans l'OEaux devrait être utilisé ici. Les composés traces organiques (micropolluants) comprennent entre autres les médicaments.</p>